



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté  
Unité Départementale de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral complémentaire N° 212 du 31 janvier 2023**  
applicable à la société Centrale Éolienne de l'Auxois Sud (groupe NEOEN)  
visant à réduire l'impact sur le Milan royal du parc éolien de l'Auxois Sud sur le territoire des  
communes de Arconcey et Beurey-Bauguay  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le Préfet de la Côte-d'Or**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L181-14, R.181-45, R.512-69, et L.511-1 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** la directive européenne n°79/409 du 6 avril 1979, dite directive "Oiseau", codifiée n°2009/147, du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire des États membres ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** la liste rouge :

- des espèces menacées en France de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN) de 2016 ;

- des oiseaux nicheurs en Bourgogne de 2015 ;

**VU** l'annexe IV de la directive "Habitats/Faune/Flore" 92/43/CEE du 21 mai 1992 fixant des listes d'espèces animales et végétales d'intérêt européen qui nécessitent une protection stricte sur le territoire des états membres de l'Union européenne et par l'article L411-1 du code de l'environnement pour le patrimoine naturel ;

Horaires d'ouverture au public :

du lundi au vendredi : 8h 30 – 12h 00 / 13h 30 – 16h 30 (vendredi : 16h 00)

Tél. : 03.45.83.22.22 – Fax : 03.45.83.22.95

19bis -21, Bd Voltaire BP 27805 – 21078 Dijon cedex

**VU** le permis de construire n°PC2102005B0003 du 17 août 2006 autorisant la construction de 3 éoliennes, un poste de livraison, un local technique et un local filtre, sur la commune de Arconcey ;

**VU** le permis de construire n°PC02106805B0004 du 17 août 2006 autorisant la construction de 3 éoliennes sur la commune de Beurey Bauguay ;

**VU** le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société Centrale Eolienne de l'Auxois Sud en date du 20 avril 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°567 du 29 juin 2018 précisant les conditions d'exploitation du parc éolien de l'Auxois Sud ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°1194 du 6 septembre 2021 prescrivant la réalisation du suivi environnemental renforcé suite à un cas de mortalité de Milan royal sur le parc de Plateau de l'Auxois Sud, extension du parc de l'Auxois Sud ;

**VU** le rapport de suivi d'activité, de comportements spécifiques de l'avifaune de l'année 2021 réalisé sur les parcs éoliens du Plateau de l'Auxois Sud et Auxois Sud (ref. 21.069 – V1 – avril 2022) ;

**VU** le courriel de la société Centrale éolienne de l'Auxois Sud (groupe NEOEN) du 5 août 2022, relatif à la découverte d'un cadavre de Milan royal au pied de l'éolienne E5 du parc éolien de l'Auxois Sud dans le cadre du suivi environnemental ;

**VU** le rapport du 03 décembre 2022 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 5 janvier 2023 ;

**VU** les observations présentées par l'exploitant en date du 20 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le parc éolien de l'Auxois Sud relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé fixe la liste des espèces d'oiseaux pour lesquelles sont interdites, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction des oiseaux dans le milieu naturel, parmi laquelle figure le Milan royal ;

**CONSIDÉRANT** que le Milan royal est une espèce menacée de disparition, classée « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine, et « en danger » en région Bourgogne-Franche-Comté sur les listes rouges de l'UICN ;

**CONSIDÉRANT** que le Milan royal est une espèce qui bénéficie d'un Plan National d'Actions qui prévoit dans son action 4.4 d'améliorer la prise en compte et le suivi du Milan royal dans les projets éoliens afin de réduire la mortalité ;

**CONSIDÉRANT** la gravité des atteintes aux intérêts protégés par la directive "Oiseaux" 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et par l'article L.411-1 du Code de l'Environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision occasionnée par le parc éolien de l'Auxois Sud sur un spécimen de Milans royaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'un cadavre de Milan royal a été découvert en période nuptiale au niveau de l'éolienne E5 du parc éolien de l'Auxois Sud et qu'il s'agit vraisemblablement d'un nicheur venant se nourrir sur la zone du parc ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.411-1 du Code de l'Environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

**CONSIDÉRANT** que suite au cas de mortalité constaté le 1er août 2022 l'exploitant a proposé de mettre en place un dispositif anti-collision pour réduire les impacts concernant le Milan royal ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'un dispositif de détection et de régulation des éoliennes est de nature à réduire les impacts vis-à-vis du risque de collision des Milans royaux avec les éoliennes ;

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif est installé à titre expérimental et qu'il est nécessaire de coupler son utilisation avec un suivi environnemental renforcé afin de s'assurer de son efficacité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures de protection du Milan royal en cas de dysfonctionnement ou d'inefficacité d'un tel dispositif ;

**CONSIDÉRANT** que le suivi comportemental réalisé en 2021 sus-cité atteste de la présence avérée du Milan royal toute l'année sur le parc de l'Auxois Sud ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures actuellement prescrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°1194 du 6 septembre 2021 susvisé précisant la réalisation d'un suivi environnemental renforcé doivent être complétées pour garantir la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par les prescriptions préalablement édictées ;

**CONSIDÉRANT** que ces prescriptions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Champ d'application**

La société Centrale Éolienne de l'Auxois Sud, dont le siège social se situe 4 rue Euler, 75008 Paris ci-après dénommée l'exploitant est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies par le présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire des communes de Arconcey et Beurey-Bauguay.

## **ARTICLE 2 – Actions correctives à mettre en œuvre**

### **2.1 Mise en place d'un dispositif anti-collision**

Le fonctionnement des éoliennes est asservi à un dispositif anti-collision qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions.

Le dispositif anti-collision devra couvrir l'intégralité des éoliennes du parc.

Les espèces cibles du dispositif seront les espèces patrimoniales d'oiseaux à fort niveau de sensibilité à l'éolien listées dans le protocole de suivi environnemental ministériel de 2015 mis à jour en 2018 (annexe 5).

En cas de défaillance, d'indisponibilité, ou de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominal d'une des composantes du dispositif anti-collision, les prescriptions de l'article 2.5 sont appliquées.

### **2.2 Vérification de l'efficacité du dispositif anti-collision**

La mise en place du dispositif anti-collision est accompagnée d'un suivi environnemental dédié afin de s'assurer de son efficacité dans le contexte du parc éolien visé par le présent arrêté.

Ainsi, sur la période post-nuptiale, ce suivi environnemental sera réalisé avec les fréquences suivantes :

- un passage par semaine durant le mois de septembre et la première semaine d'octobre,
- un passage toutes les 2 semaines le reste du mois d'octobre et le mois de novembre.

Sur la période pré-nuptiale, ce suivi environnemental sera réalisé avec les fréquences suivantes :

- un passage par semaine durant les mois de février et mars,
- un passage toutes les 2 semaines durant les mois d'avril et mai.

Sur la période nuptiale, ce suivi environnemental sera réalisé avec la fréquence suivante :

- un passage par semaine durant les mois de juin, juillet et août ;

Et sur la période d'hivernage, ce suivi environnemental sera réalisé avec la fréquence suivante :

- un passage toutes les 2 semaines.

Les passages susmentionnés s'appliquent autour de chacune des éoliennes du parc.

Un rapport de fonctionnement sera transmis à l'inspection des installations classées à la fin de chaque période et au plus tard le 31 août de l'année n pour la période pré-nuptiale de l'année n et le 31 janvier de l'année n+1 pour la période post-nuptiale de l'année n incluant les résultats du dispositif anti-collision et le rapport de suivi environnemental sur la période concernée.

Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'à validation du système.

### **2.3 Validation du dispositif anti-collision**

Lorsque les données collectées permettront de justifier l'efficacité du système, l'exploitant pourra transmettre au préfet une demande de validation du dispositif anti-collision accompagnée de toutes les pièces justificatives.

#### **2.4 Mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau à fort niveau de sensibilité à l'éolien**

En cas de constat de mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau à fort niveau de sensibilité à l'éolien tel que défini à l'article 2.1 du présent arrêté, pendant ou hors suivi environnemental, sans délai :

- l'exploitant met en place les prescriptions de l'article 2.5 (arrêt machine diurne),
- l'exploitant informe l'inspection des installations classées,

L'exploitant détermine les causes de cet impact, les défaillances du système et les évolutions à apporter au dispositif anti-collision.

Le dispositif anti-collision ne pourra être remis en fonctionnement qu'après accord explicite du préfet.

#### **2.5 Arrêt machine diurne hors dispositif anti-collision**

Les dispositions du présent article s'appliquent :

- En cas de défaillance, d'indisponibilité d'une des composantes du dispositif anti-collision, ou
- En cas de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominal d'une des composantes du dispositif anti-collision,

Dans les deux cas ci-dessus, l'exploitant met en œuvre un arrêt machine diurne sur les aérogénérateurs impactés pour prévenir des collisions avec les espèces cibles.

- en cas de mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau à fort niveau de sensibilité à l'éolien tel que défini à l'article 2.2 du présent arrêté constatée malgré le fonctionnement du dispositif anti-collision. L'exploitant met en œuvre un arrêt des machines diurne sur tous les aérogénérateurs du parc pour prévenir des collisions avec des espèces protégées sur les éoliennes.

Cet arrêt machine diurne est mis en œuvre afin d'interrompre le fonctionnement des éoliennes et d'éviter la mortalité des espèces pré-citées. Cette mesure s'applique entre une heure après le lever du soleil et jusqu'à une heure avant son coucher, sur chacune des éoliennes, sur les périodes d'activité du Milan royal, soit toute l'année.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de cet arrêt machine diurne dans le respect des conditions citées ci-dessus.

#### **ARTICLE 3 – Publicité et notification**

Le présent arrêté est notifié à la société Centrale Éolienne de l'Auxois Sud.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 4 - Voies de recours**

Conformément à l'article L.181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ; 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **ARTICLE 5 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes d'Arconcey et Beurey-Bauguay, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée .

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Signé  
Frédéric CARRE